



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-104/ARMP/SA/1421-23

SOCIETE « SIMORGH SARL »

CONTRE

AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN (APB)

DECISION N° 2023-104/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 AOUT 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL » CONTRE L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN (APB) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX N° :002 /PRMP/CCMP/APB/MJL/S-PRMP DU 19 JUIN 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le Guide des marchés pour les projets financés par la Banque Européenne d'Investissement (septembre 2018) ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel en date 20 juillet 2023, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1399-23 portant recours de la société « SIMORGH SARL » ;
- Vu la lettre N°283/PRMP/APB/MJL/S-CCMP du 24 juillet 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1421-23 par laquelle la PRMP de l'APB a transmis à l'ARMP les informations sur la procédure en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mercredi 02 août 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°002/PRMP/CCMP/APB/MJL/S-PRMP du 19 juin 2023 relative à l'acquisition de produits d'entretien au profit des établissements pénitentiaires à laquelle quatre (04) soumissionnaires ont pris part dont la société « SIMORGH SARL ».

Ayant reçu notification du rejet de son offre et certaine que les motifs évoqués ne sont pas pertinents, la Gérante de la société « SIMORGH SARL » a formulé un recours administratif auquel la PRMP/APB n'a pas réservé une suite favorable.

Non satisfaite de la réponse de la PRMP/APB à son recours administratif, la société « SIMORGH SARL » a formulé son recours devant l'ARMP afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de son offre a été faite à la société « SIMORGH SARL », le vendredi 14 juillet 2023 par lettre n°264/PRMP/APB/MJL/S-PRMP du 13 juillet 2023 ;

Qu'en contestation des motifs de rejet de son offre, la société « SIMORGH SARL » a formulé son recours gracieux devant la PRMP de l'APB, le lundi 17 juillet 2023 par lettre n°069-07/2023/SIMORGH du 07 juillet 2023 ;



Que la réponse défavorable de la PRMP de l'ABP, lui a été notifiée, le mardi 18 juillet 2023 par lettre N°269 /PRMP/APB/MJL/S-PRMP du 18 juillet 2023 ;

Que non convaincue des motivations de la décision de la PRMP de l'APB, la Gérante de la société « SIMORGH SARL » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 20 juillet 2023 par courriel enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1399-23.

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de la société « SIMORGH SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

A l'appui de son recours, la société « **SIMORGH SARL** » expose les faits suivants :

« L'omission des documents absents n'est faite de bon gré ; nous étions véritablement à court de temps entre le moment de retrait des offres et la date de dépôt des offres, vous pouvez apprécier cela à travers le registre de retrait du dossier de DRP. Conformément au dossier de Demande de Renseignements et de Prix sur lequel nous nous sommes basés pour postuler, il est bel et bien mis en NB de l'annexe A-3-1 que nous disposons de trois (03) jours ouvrables pour satisfaire à cette exigence et ce, dès que vous en faites la demande.

Nous n'avons nullement été saisis pour apport à un quelconque complément de pièce sans avoir satisfait à cette demande ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN

En réponse aux allégations de la société « **SIMORGH SARL** », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'**Agence Pénitentiaire du Bénin** a développé les moyens suivants :

« Selon les exigences en matière de qualifications techniques des entreprises naissances, il est, entre autres, demandé que : « Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas trois années d'existence doivent fournir la liste des qualifications et des références professionnelles de leur personnel composé de :

- *d'un gérant de niveau BAC + 3 : Licence Professionnelle (toute filière confondue) ayant au moins quatre (04) années d'expériences professionnelles dans le commerce général avec au moins deux (02) expériences dans la fourniture de produits d'entretien prouvés par le CV dûment signé par le concerné; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail ;*
- *d'un chef d'approvisionnement de niveau BAC (toute série confondue) ayant au moins trois (03) années d'expériences professionnelles dans le commerce général avec au moins une (01)*



*expérience dans la fourniture de produits d'entretien prouvés par le CV dûment signé par le concerné;
la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail ».*

La Société SIMORGH SARL s'est juste contentée de fournir dans son offre la liste de deux personnes. Il convient de relever que cette Société n'a ni produit l'attestation de capacité financière ni l'assurance de risque professionnels dans son offre.

Dans sa lettre en date du 07 juillet 2023 qui est antérieure à la date de notification des résultats du marché (14 juillet 2023), la Société SIMORGH SARL a déclaré avoir été à court de temps entre le moment de retrait du dossier et la date de dépôt des offres et qu'il disposait de trois jours ouvrables pour satisfaire à cette exigence.

En réponse à son recours, l'Autorité Contractante a porté à sa connaissance qu'aucune nouvelle pièce ne peut être admise à cette étape de la procédure et a confirmé le rejet de son offre ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER :

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

La société « **SIMORGH SARL** » est une nouvelle entreprise car elle est créée le 14 avril 2023 conformément au RCCM Cotonou N° RB/PNO/23 B 4607.

Constat n°2

Conformément au dossier d'appel à concurrence, pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence il faut :

❖ Exigences techniques :

- être spécialisé dans le domaine du commerce général des biens et produits, justifié par le registre de commerce ou les statuts ;

Fournir la liste des qualifications et des références professionnelles de leur personnel composés de :

- ✓ d'un gérant de niveau BAC+3. Licence Professionnelles (toute filière confondue) ayant au moins quatre (04) années d'expériences professionnelle dans le commerce général avec au moins deux (02) expériences dans la fourniture de produits d'entretien prouvés par le CV dûment signé par le concerné ; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail ;
- ✓ d'un chef d'approvisionnement de niveau BAC (toute série confondue) ayant au moins trois (03) années d'expériences professionnelles dans le commerce général avec au moins une (01) expérience dans la fourniture de produits d'entretien prouvés par le CV dûment signé par le concerné ; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail ;





❖ Exigences financières :

- les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence les états financiers de leurs années d'existence certifiés par la DGI et un membre de l'OECCA.
- disposer d'avoir liquide sous forme de fonds propres ou de ligne de crédit à hauteur de sept millions (7 000 000) de francs CFA justifiés par une attestation financière d'une banque ou d'une structure financière agréée en République du Bénin ;
- produire une assurance de risques professionnels d'une valeur de vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Constat n°3

La société « SIMORGH SARL » n'a fourni dans son offre,

Ni les preuves de qualifications ni les références professionnelles de son personnel. Elle a juste fourni un tableau comportant une liste de deux personnes avec trois colonnes relatives à la position, aux expériences globales en travaux et aux expériences dans les travaux similaires.

Ce tableau n'est pas soutenu par la preuve de qualification, le CV et les références techniques.

Constat n°4

La société « SIMORGH SARL » n'a fourni dans son offre ni la preuve d'avoir liquides d'au moins sept millions (7 000 000) FCFA ni l'assurance de risques professionnels d'une valeur de vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort de ce qui précède que le recours de la société « **SIMORGH SARL** » porte sur le rejet de son offre, motif de tiré de sa non-conformité de son offre.

SUR LE REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également que l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose que : « *Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi* » ;

Que l'article 59 alinéa 2 de la même loi prévoit que : « *Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché* » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, le dossier de la DRP a prévu à l'IC 5.3 de la Section II, Règlement particulier de la Demande de Renseignements et de Prix, (page 651 de la DRP) pour les entreprises

naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, doivent fournir : « d'un gérant de niveau BAC+3. Licence Professionnelles (toute filière confondue) ayant au moins quatre (04) années d'expériences professionnelle dans le commerce général avec au moins deux (02) expériences dans la fourniture de produits d'entretien prouvés par le CV dument signé par le concerné ; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail ;

Que de même, il est attendu des entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence : « un chef d'approvisionnement de niveau BAC (toute série confondue) ayant au moins trois (03) années d'expériences professionnelles dans le commerce général avec au moins une (01) expérience dans la fourniture de produits d'entretien prouvés par le CV dument signé par le concerné ; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail » ;

Qu'il en résulte que pour les sociétés naissantes, le personnel est un maillon important de la chaîne d'exécution des activités à exécuter et que le soumissionnaire doit prouver qu'il dispose de ce personnel clé ayant des expériences requises telles qu'exigées par la DRP ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIMORGH SARL », entreprise naissante, ne s'est pas conformée aux exigences de la DRP en matière de la qualification du personnel ;

Que ce motif justifie le rejet de son offre d'une part ;

Que d'autre part, en terme d'exigences financières de la DRP, les entreprises naissantes doivent fournir d'une part : « le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence les états financiers de leurs années d'existence certifiés par la DGI et un membre de l'OECCA et disposer d'avoirs liquides sous forme de fonds propres ou de ligne de crédit à hauteur de sept millions (7 000 000) de francs CFA justifiés par une attestation financière d'une banque ou d'une structure financière agréée en République du Bénin » ;

Qu'aussi, ces entreprises naissantes doivent ; « produire une assurance de risques professionnels d'une valeur de vingt millions (20 000 000) de francs CFA » ;

Que l'analyse des faits de la cause révèle que Mesdames ALY YAROU FAOUZIATH et DOSSOU SEIVE GLORIA GERMAINE mentionnées respectivement Gérante et Chef d'approvisionnement de la société « SIMORGH SARL » ne disposent d'aucunes expériences prouvées telles que l'exige la DRP ;

Que ce personnel n'a non plus joint son CV encore moins le diplôme prouvant le niveau d'études ;

Que la société « SIMORGH SARL » n'a non plus fourni dans son offre ni la preuve d'avoirs liquides d'au moins sept millions (7 000 000) FCFA ni l'assurance de risques professionnels d'une valeur de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;

Que pour se justifier de la non exhaustivité de son offre, la société « SIMORGH SARL » argue que la PRMP de l'APB devrait lui écrire pour réclamer les pièces manquantes ;

Considérant que la demande d'éclaircissements ne vise pas à compléter l'offre mais à avoir des précisions sur l'offre en matière de qualification ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre de la société « SIMORGH SARL » a été rejetée ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « société « SIMORGH SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « SIMORGH SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n° 002/PRMP/CCMP/APB/MJL/S-PRMP du 19 juin 2023 relative à l'acquisition de produits d'entretien au profit des établissements pénitentiaires, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « SIMORGH SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Pénitentiaire du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Pénitentiaire du Bénin ;
- du Directeur Général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin ;
- au Ministre de la Justice et de la Législation ;
- à madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapport de la CRD)